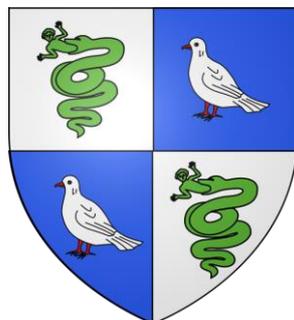


Département des Alpes de Haute-Provence

Commune de Saint Vincent sur Jabron



P.L.U.

(Plan Local d'Urbanisme)

4

RÈGLEMENT

| Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du : | Révisions / modifications : | Mises à jour du document : |
|----------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| 13 / 07 / 2019 | | |
| Approuvé par délibération du Conseil Municipal du : | | |
| | | |

SOMMAIRE :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN..... | 3 |
| ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL..... | 3 |
| ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES | 3 |
| ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES..... | 5 |
| ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES..... | 5 |
| ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES | 10 |
| ARTICLE 7 – RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE | 14 |
| ARTICLE 8 – ZONES DE RISQUES..... | 14 |
| ARTICLE 9 – DÉMOLITION..... | 14 |
| ARTICLE 10 – RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES | 15 |
| ARTICLE 11 - LES ZONES HUMIDES | 16 |
| TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES..... | 17 |
| ZONE UA..... | 18 |
| ZONE UC..... | 22 |
| TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER | 26 |
| ZONES AU..... | 27 |
| ZONE AUE..... | 31 |
| TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE..... | 34 |
| ZONE A..... | 35 |
| TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES | 40 |
| ZONE N | 41 |
| TITRE VI - ANNEXES | 46 |

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Saint Vincent sur Jabron (Alpes de Haute-Provence).

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

A – Les articles d'ordre public des règles générales d'urbanisme

Les dispositions du présent règlement se substituent à certains articles du Règlement National de l'Urbanisme (articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R111-30 du Code de l'Urbanisme).

B – Prescriptions au titre des législations spécifiques

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- les servitudes d'utilité publique listées et décrites dans l'annexe n° 6.5 du P.L.U. ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les droits des tiers en application du Code Civil ;
- le Code du Patrimoine ;
- le Code de l'Environnement ;
- la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises à l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

C – Les règles spécifiques aux lotissements

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cesseront automatiquement de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la date de l'autorisation de lotir, à moins qu'une majorité de colotis en ait demandé le maintien et que l'autorité compétente ait statué dans le même sens (cf. articles L.442-9 et L.442-10 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones naturelles ou agricoles et forestières, délimitées sur les documents graphiques :

A - Les zones urbaines

auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement :

- La **zone UA** correspondant au cœur du village ;
- La **zone UC** correspondant aux extensions lâches existant aux abords du village ainsi qu'aux hameaux de Piedguichard et Gourdmaurel ;

B - Les zones à urbaniser

auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement :

- La **zone AU** : zone à caractère naturel destinée à être urbanisée et actuellement sous-équipée, réservée à l'urbanisation future sous forme dominante d'habitat avec possibilité d'équipements et de services. Les voies publiques et/ou les réseaux existant à la périphérie immédiate de la zone ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, et son ouverture à l'urbanisation se fait soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.
- La **zone AUE** : zone à caractère naturel destinée à être urbanisée et réservée à l'urbanisation future pour l'accueil d'activités artisanales en limite de zone urbanisée. Les équipements en périphérie immédiate de cette zone sont insuffisants pour la desservir. Son ouverture à l'urbanisation se fait soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

C - Les zones agricoles

auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement :

La **zone A** : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'ensemble des terres cultivées de la commune. Elle comprend deux secteurs :

- **A1** : inconstructible à l'exception de l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants ainsi que de la restauration des remises isolées et cabanons agricoles dans les volumes et sans changement de destination ;
- **A2** : inconstructible à l'exception des bâtiments d'exploitation nécessaires à l'activité, de l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants ainsi que de la restauration des remises isolées et cabanons agricoles dans les volumes et sans changement de destination.

D - Les zones naturelles et forestières

auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement :

La **zone N** : zone protégée en raison de la qualité des paysages et de leur perception, de la qualité des milieux naturels et de la présence ponctuelle de boisements. Les zones N comprennent les principaux espaces boisés, les landes et espaces rocheux. Elle comprend le secteur :

- **Npr** : secteur de protection renforcée sur les sites à enjeux écologiques forts ainsi que sur les ripisylves et haies arbustives participant de la trame verte et bleue de la commune ;
- **Np** : secteur identifiant les espaces pastoraux.

Les documents graphiques définissent en outre :

- les **emplacements réservés** aux voies, ouvrages et espaces verts publics, aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, aux installations d'intérêt général et aux programmes de logements définis par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- les **éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier** pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe n°1 au présent document ;

- **les autres ruines et bâtiments isolés** et dont la liste figure en annexe n°2 au présent document ;
- **les servitudes délimitant** un périmètre interdisant, pour une durée au plus de cinq ans, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un **projet d'aménagement global**, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ;
- les **Espaces Boisés Classés** concernant les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, réseaux de haies ou plantations d'alignement à conserver, à protéger ou à créer. À ce titre, les articles L113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme, prévoient notamment que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement [...] »

Il est toutefois rappelé que, dans le cas où les terrains classés en EBC relèvent du régime forestier ou sont soumis à un plan simple de gestion agréé, la coupe d'arbres rendue éventuellement nécessaire dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est exemptée de déclaration préalable. Dans les autres cas, une déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres doit être déposée en mairie.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

1. En application de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions des articles 3 à 13 du présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

2. Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ne pourra être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A – ACCÈS, VOIRIE ET STATIONNEMENT

1 – Accès

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

2. Le permis de construire ou d'aménager peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être

subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

3. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moins de gêne possible à la circulation publique.

4. La réalisation d'aménagements particuliers peut être imposée pour tenir compte de l'intensité de la circulation, de la configuration des parcelles ou de la topographie des terrains, en particulier pour le regroupement des accès voisins et l'aménagement d'une aire de dégagement des véhicules hors de la voie publique.

5. Les accès doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage et de ramassage des ordures ménagères.

6. Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI), les sentiers touristiques et les talwegs (ravins).

7. **Le long des voies départementales**, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes. **En dehors des zones de bâti aggloméré, la création de nouveaux accès est interdite sur la RD 946**, et à l'intérieur de celles-ci, le regroupement des accès doit être privilégié.

2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Sur la RD 946 (réseau structurant, la création de nouveaux accès est interdite en dehors des zones de bâti aggloméré. En zone de bâti aggloméré, le regroupement des accès doit être privilégié.

3 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements prévus à cet effet (sous la forme de garage ou d'aire aménagée), dans la mesure des possibilités techniques de leur réalisation :

Pour les constructions destinées à l'habitation : 2 places par logement et, dans le cas des lotissements ou permis groupés, 1 place banalisée supplémentaire par tranche entamée de 2 logements ;

Pour les autres destinations : le nombre d'emplacements et leur localisation seront adaptés à la capacité d'accueil de l'établissement ainsi qu'à la configuration des lieux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aménagements de bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la destination ne change pas ou n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique dûment justifiée, le constructeur est autorisé à aménager les surfaces de stationnement qui lui font défaut sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier.

Dans le cas où le constructeur ne peut satisfaire à cette obligation, il peut être tenu quitte en versant à la commune une participation en vue de la réalisation de places de stationnement.

B – DESSERTES PAR LES RÉSEAUX

1 – Eau potable

Conformément aux articles R.111-9 à R.111-11 du Code de l'urbanisme, toute habitation nouvelle doit être en priorité raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En zones A ou N peuvent être admis des dispositifs autonomes d'alimentation en eau conformes à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas où le raccordement n'est pas techniquement et/ou financièrement réalisable, le recours à une alimentation autonome ne peut être accordé que si la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être assurées.

2 – Assainissement

1. Toute construction ou installation nouvelle en zones U et AU devra être raccordée au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines.

En zones A ou N peuvent être admis des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

2. En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation devra être dotée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur et aux dispositions du zonage d'assainissement de la commune.

3. En toute zone, l'évacuation d'eaux usées non domestiques (d'origine agricole, industrielle, restauration...) est subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité et à un prétraitement éventuel (art. L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

3 – Eaux pluviales

1. Les aménagements doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement normal des eaux pluviales.

2. Pour toute construction nouvelle, il y a obligation de mettre en place un dispositif permettant la rétention par récupérateur d'eaux pluviales (citerne enterrée ou intégrée au bâti). En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, la rétention sera assurée en créant un bassin d'orage et/ou par l'absorption des eaux sur la parcelle (puits perdu).

3. Pour toute opération, il y a obligation d'appliquer les techniques qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales pour l'aménagement de voirie (voies et parkings non revêtus, sauf disposition contraire découlant de l'application du Code de l'Environnement), et qui ont pour objectif de créer sur le parcours des eaux autant d'ouvrages de rétention que possible pour freiner les écoulements.

4. Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées soit vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, soit par un exutoire naturel, mais en aucun cas sur les voies ou emprises publiques, ni dans le réseau d'eaux usées.

5. Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation sera exclusivement assurée par les aménageurs. Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route pourront être admis s'il s'agit des eaux provenant de déversoirs des ouvrages de rétention et dans la mesure où le fossé aura été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter.

4 – Autres réseaux

L'alimentation électrique aérienne sur console ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur console sont interdites.

C – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructibles, les terrains devront être de caractéristiques permettant l'application de la réglementation sanitaire en vigueur, en terme d'assainissement.

D – IMPLANTATION

1 – Recul par rapport aux voies départementales

En dehors des zones de bâti aggloméré, les constructions nouvelles doivent respecter les reculs suivants :

- par rapport à l'axe existant ou projeté de la RD 946 : 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions ;
- par rapport à l'axe existant ou projeté des RD 303, 403 et 653 : 15 mètres.

Toutefois, dans le cadre des routes en relief difficile, un recul plus important pourra être exigé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à l'extension des constructions existantes, dès lors qu'il n'y a pas de changement de destination ni diminution du recul ;
- aux installations techniques de service public.

2 – Recul par rapport aux talwegs (ravins)

Toute construction ou terrassement doit être situé à un minimum de 6 mètres de la crête des berges des cours d'eau et ravins et à un minimum de 4 mètres pour les clôtures.

3 – Recul d'implantation et bâtiments d'élevage

L'implantation de toute habitation nouvelle par rapport à un bâtiment d'élevage existant, tout comme l'implantation de tout bâtiment d'élevage nouveau par rapport à une habitation existante doivent respecter les règles d'éloignement mutuel fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (article 153.4) ainsi que par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En dehors des parties urbanisées de la commune, le recul entre bâtiment d'exploitation et habitation est de 50 mètres minimum.

E – HAUTEUR

Sauf mention particulière du règlement, la hauteur d'une construction est mesurée verticalement, dans l'emprise de la construction, entre le point le plus bas du sol naturel existant avant opération et l'égout ou le faîtage du toit, par tronçons successifs de 5 mètres linéaires de façade.

Dans le cas d'un terrassement en déblais, la hauteur est mesurée entre le point bas du terrain obtenu après terrassement et l'égout ou le faîtage du toit.

F – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les constructions, voies d'accès et toute utilisation du sol doivent **préserver les plantations existantes**. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.

Dans la mesure où l'abattage d'arbres s'avère indispensable, ces derniers doivent être soit transplantés, soit remplacés, dans le respect de la réglementation en vigueur sur le débroussaillage. Seront préservés en priorité les linéaires boisés (haies arbustives) ainsi que les sujets âgés.

2. **Les ensembles arborés**, tout comme les **éléments végétaux isolés, identifiés** en annexe du présent règlement et localisés aux documents graphiques au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent être conservés. Toute modification portant sur ces éléments identifiés doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

3. Des plantations d'arbres de haute tige, la création d'un écran de verdure pourront être demandées pour une meilleure insertion des bâtiments et installations dans le paysage.

4. Chaque place de stationnement banalisée (non attribuée à un logement spécifique) sera obligatoirement accompagnée de la plantation d'un arbre de haute tige à proximité immédiate.

5. Les **Espaces Boisés Classés**, figurant au plan, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que, dans le cas où les terrains classés en EBC relèvent du **régime forestier** ou sont soumis à un **plan simple de gestion agréé**, la coupe d'arbres rendue éventuellement nécessaire dans le cadre des **obligations légales de débroussaillage** est **exemptée** de déclaration préalable. Dans les autres cas, une déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres doit être déposée en mairie.

6. Les plantations (arbres, haies) choisies parmi des variétés locales, adaptées au sol et au climat, notamment :

Pour les arbres de haut jet: *Peuplier noir (Populus nigra L.), Peuplier blanc (Populus alba L.), Orme champêtre (Ulmus minor Mill.), Chêne rouvre (Quercus petraea (Mattus.) Liebl.), Chêne pédonculé (Quercus robur L.), Chêne pubescent (Quercus pubescens Willd.), Chêne vert (Quercus ilex L.), Aulne glutineux (Alnus glutinosa (L.) Gaertn.), Erable champêtre (Acer campestre L.), Sorbier domestique (Sorbus domestica L.), Alisier torminal (Sorbus torminalis (L.) Crantz), Poirier commun (Pyrus pirasteri Burgsd.), Merisier (Prunus avium L.), Cerisier de Sainte-Lucie (Prunus mahaleb L.), Noyer noir (Juglans nigra L.), Frênes à fleurs étroites (Fraxinus angustifolia).*

Pour les arbustes : *Aubépines (Crataegus monogyna Jacq. ; Crataegus laevigata (Poir.) DC.), Troène (Ligustrum vulgare L.), Sureau noir (Sambucus nigra L.), Prunellier (Prunus spinosa L.), Viornes (Viburnum lantana L. ; Viburnum opulus L.), Cornouillers (Cornus sanguinea L. ; Cornus mas L.), Fusain d'Europe (Euonymus europaeus L.).*

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les constructions (ainsi que les ouvrages techniques d'intérêt public tels que pylône de ligne électrique, antenne, etc...), par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (voir art. R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

Les travaux exécutés sur tout élément de paysage, quartier, îlot, immeuble, espace public, monument, site et secteur à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe n°1 au présent document, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leur intérêt (formes, proportions, matériaux, coloris).

Les projets situés à proximité des éléments évoqués au paragraphe précédent doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

1 – Adaptation au terrain et terrassements

L'implantation, la volumétrie et l'aspect architectural doivent être conçus en tenant compte des caractéristiques du terrain (topographie, végétation) et du paysage et s'harmoniser avec le caractère du bâti environnant.

Les enrochements de talus sont interdits.

Les murets de soutènement sont réalisés en parement de pierre sèche.

Après la réalisation des terrassements nécessaires aux implantations et accès, le terrain doit :

- soit être remodelé selon son profil naturel initial ;
- soit être aménagé en terrasses successives de dénivelé maximum de 0,8 mètres maximum par terrasse, d'une profondeur maximale de 8 mètres et d'une longueur maximale de 100 mètres.

2 – Forme et aspect des constructions

Façades

Rappel : les ravalements de façade sont soumis à Déclaration Préalable.

Les teintes d'enduits de façade et de badigeons sont de teinte sable / pierre locale, ne tranchant pas avec les coloris du bâti traditionnel environnant. Elles sont choisies parmi celles du nuancier disponible en mairie comprenant les teintes suivantes (représentées ici de façon indicative, seuls les échantillons consultables en mairie font référence) :



Terre de sable



Beige



Terre d'argile



Pierre



Terre feutrée



Jaune pâle



Sable jaune



Sable clair



Sable



Sable d'Athènes



Grège

Les imitations de matériaux sont proscrites (ex : fausse pierre).

Le bois est admis en façade, à l'exception des bâtiments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans un objectif d'une conception bioclimatique de l'habitat et de respect du patrimoine et des paysages, le bois est admis sur les bâtiments principaux à condition d'être associé de façon minoritaire à d'autres matériaux. Sur les annexes, le bois est admis sans restrictions.

Le bois est utilisé soit brut, soit traité de façon incolore et mate. Le choix de l'essence est réalisé dans un souci d'intégration paysagère du coloris.

Toiture

Les toitures sont exécutées selon les prescriptions suivantes :

- faitage et rives bâtis au mortier ;
- sous-toiture non visible en rives ni à l'égout.

Les châssis de toit (type « Velux ») sont admis.

Les capteurs solaires (photovoltaïques ou thermiques) sont obligatoirement intégrés dans le plan de la toiture. Leur intégration doit mobiliser la plus grande attention pour apporter une réponse architecturale équilibrée dans le respect des architectures et des paysages existants.

Sur les bâtiments identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et dont la liste figure en annexe au présent règlement, les capteurs solaires sont disposés au sol et leur surface est limitée à 10 m² maximum par bâtiment.

Ouvrages en saillie

Les souches de cheminées ou de conduits de ventilation doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction. Elles seront maçonnées et enduites de la même teinte que les façades. Les souches de cheminées doivent se situer aussi près que possible du faitage. Elles sont interdites en bas de versant de toiture.

Les antennes de télévision (paraboliques ou non) doivent faire l'objet d'une intégration dans la composition d'ensemble de la construction.

Les autres installations techniques en toiture seront intégrées dans le volume des combles. Les éléments techniques (climatiseur, antenne, pompe à chaleur...) seront intégrés dans l'architecture du bâtiment. Les climatiseurs et pompe à chaleur devront être conçus et isolés en tant que besoin, de manière à ne pas causer de nuisance en matière de bruit pour les résidents des habitations situées à proximité.

Ouvertures et huisseries

Les types, les matériaux et les couleurs de menuiseries extérieures seront harmonisés pour toutes les ouvertures d'un même bâtiment. Les couleurs seront choisies en fonction de la teinte des enduits extérieurs, sans emploi de couleurs vives.

Les vitrages réfléchissants sont interdits.

3 – Principes de réhabilitation du bâti isolé

Le bâti isolé identifié et listé en annexe n°2 au présent règlement, sera restauré, sans changement de destination possible, selon les règles suivantes :

- pas de modification de l'emprise au sol existante ;
- pas de modification du volume en hauteur.
- enduit à pierre vue ou pierre apparente ;
- couverture en tuiles romanes de réemploi ou tuiles vieilles ;
- les plaques de sous-toiture sont admises à condition de ne pas être visibles sous la couverture en tuiles ;
- menuiseries extérieures en bois, vernis incolore.

4 – Clôtures

Sauf dispositions particulières visées dans le règlement de la zone, l'édification d'une clôture est facultative, toutefois sa construction est soumise à déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R.421-12, d) du Code de l'Urbanisme et à la délibération du Conseil Municipal.

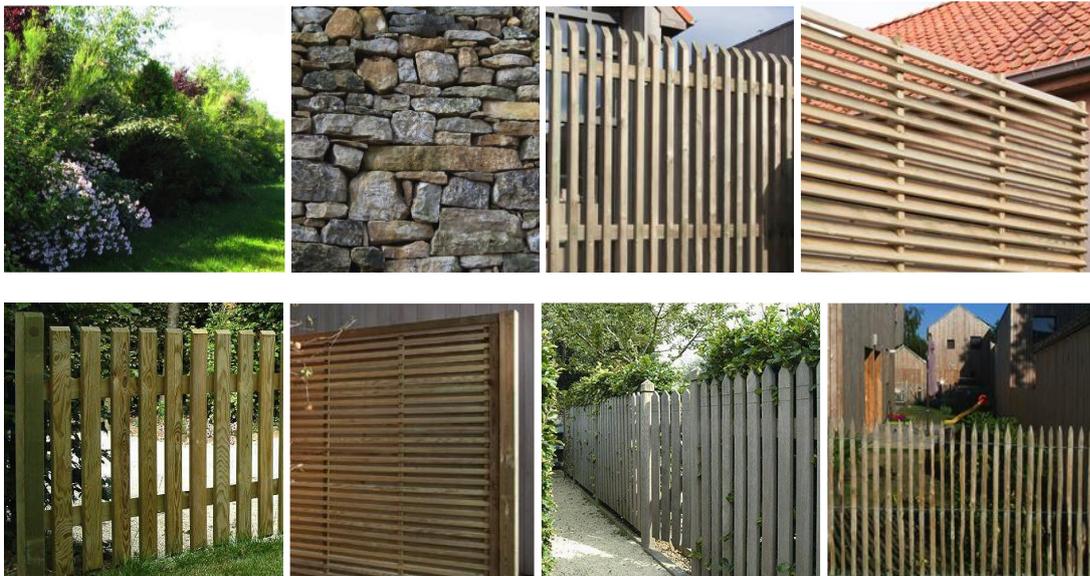
L'autorisation d'édifier une clôture pourra être soumise à des prescriptions spécifiques (retrait, hauteur,...), ou refusée, dès lors que celle-ci :

- est située aux intersections de voies ou dans une courbe, pour des motifs de sécurité (à proximité d'un carrefour avec une Route Départementale, un accord préalable du gestionnaire de la voie est obligatoire) ;
- est de nature à porter atteinte à l'environnement urbain par son architecture ou par les matériaux qui la composent.

Dans le cadre d'une opération groupée (lotissement), les clôtures devront faire l'objet d'une étude globale, préalable à leur réalisation immédiate ou différée.

Sauf dispositions particulières du règlement de zone :

- les haies vives ou écran de verdure, faites d'essences locales variées, sont recommandées afin de dissimuler un grillage de protection ;
- lorsqu'ils sont présents, les murets de pierre sèche doivent être en majeure partie conservés et intégrés au projet ;
- les clôtures maçonnées ne sont pas admises, à l'exception des murets de soutènement réalisés en pierre sèche apparente ;
- dans les zones A et N, les clôtures doivent être perméables à la libre circulation de la petite faune en adaptant une taille de maille large.



5 – Piscines découvertes

Les piscines sont admises à condition de respecter un recul précisé aux articles 6 et 7 du règlement de zone et de ne pas bouleverser la topographie du site.

Les piscines sont de forme rectangulaire, la couleur de leur revêtement intérieur est de couleur sable, beige ou gris. Le système de sécurité obligatoire (bâche, volet roulant) est de la même teinte que celle du bassin.

6 – Ouvrages techniques

Dans les opérations d'ensemble, tous les ouvrages techniques (postes de transformation, locaux poubelles...) devront être intégrés aux volumes bâtis des constructions projetées dans une composition d'ensemble.

7 – Réalisation de projet à caractère contemporain

Dès lors que les caractéristiques patrimoniales du lieu d'intervention, ou du bâti, sont prises en compte et préservées, un projet de construction peut affirmer un caractère contemporain et le recours aux matériaux contemporains peut être autorisé.

ARTICLE 7 – RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

Sauf dispositions particulières mentionnées aux articles 1 et 2 de chaque zone, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié, détruit à la suite d'un sinistre, peut être autorisée, à condition que la destination demeure inchangée et que la reconstruction soit réalisée dans un délai de quatre ans à compter du sinistre.

ARTICLE 8 – ZONES DE RISQUES

La commune de Saint Vincent sur Jabron n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels. Toutefois, une cartographie des phénomènes naturels à risques a été réalisée en 2008, sur l'ensemble de la vallée du Jabron, par le bureau d'étude IMSRN, pour la DDE des Alpes de Haute-Provence. Cette cartographie informative identifie les phénomènes suivants : glissements de terrain, chutes de blocs, ravinements et crues torrentielles / inondations rapides.

ARTICLE 9 – DÉMOLITION

En application des dispositions des articles L.421-3, R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme, sont assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme, « tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction » :

- située dans les zones UA, UC, AU, AUE, A1, A2 ou N ;
- identifiée comme devant être protégée dans l'annexe n°1 au présent règlement, au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

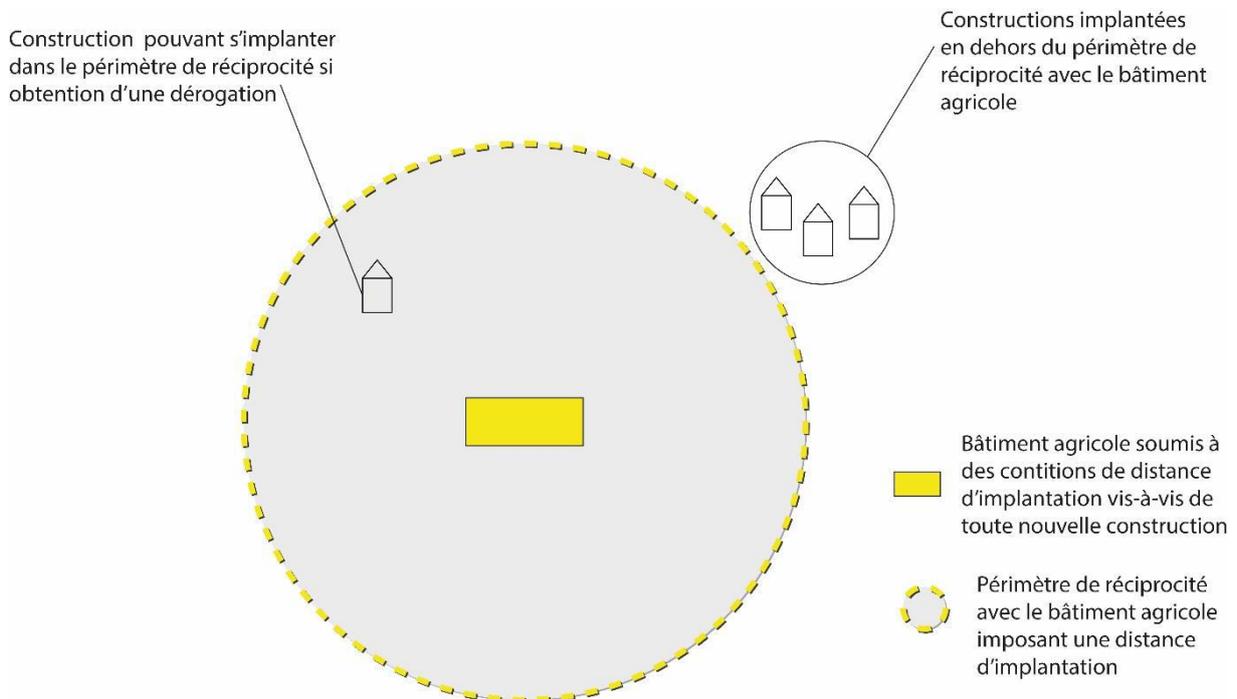
ARTICLE 10 – RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



Le service instructeur et les pétitionnaires devront se rapprocher des services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour connaître les bâtiments faisant l'objet d'un périmètre de réciprocité au titre de l'article L.111-3 du code rural, lors des demandes d'instruction d'urbanisme.

ARTICLE 11 - LES ZONES HUMIDES

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU et concernant les zones humides :

- Toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ;
- Tous aménagement, installation, travaux (ceci incluant la réalisation de fossés et drains, les remblais, les labours ...), sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ;
- Les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée.

Cette prescription pourra être levée sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologue concluant à l'absence réelle d'une zone humide dans le secteur étudié.

Les secteurs artificialisés comme les routes, les ponts (la zone humide peut être effectivement présente en dessous), parkings, bâtiments etc. qui pourraient être tramés sont exclus de la prescription.

Les trames présentes ne remettent pas en cause la possibilité de réaliser en survol de la zone des équipements techniques (ponts, passerelles ...).

Ces secteurs n'ont pas pour caractéristique de constituer des d'espaces boisés, il n'est donc pas fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

La zone UA est une zone à forte densité, à caractère central d'habitat, de services et d'activités commerciales ainsi que d'équipements publics, correspondant au cœur de village de Saint Vincent, lieux-dits la Ribière et Les Auches.

Son urbanisation est dense, caractérisée par des implantations majoritairement à l'alignement des voiries publiques, totalement ou partiellement mitoyennes, en ordre semi-continu ou continu.

Toute intervention dans la zone doit respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination industrielle, d'exploitation agricole ou forestière ou d'entrepôt ;
- l'agrandissement des existants non autorisés ;
- la création de campings, de parcs résidentiels de loisirs, le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles de loisir (RML) ainsi que les habitations légères de loisirs (HLL) ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports motorisés, l'aménagement de parcs d'attraction ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs (RML).

ARTICLE UA-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises toute occupation ou utilisation du sol compatible avec le caractère de la zone, autre que celles interdites à l'article UA-1, sous réserve de ne pas porter atteinte au voisinage et à l'environnement et de respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre, notamment :

- les constructions à destination d'habitation, de bureaux, d'hébergement hôtelier ou de commerce ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les constructions à destination artisanale à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE UA-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

De plus, les branchements et extensions des réseaux électriques et téléphoniques sont obligatoirement enfouis.

ARTICLE UA-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE UA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

La zone UA étant une zone agglomérée, en l'absence d'indication graphique, les constructions sont implantées à l'alignement des voies. Toutefois, dans le souci de conservation des caractéristiques du tissu urbain existant, l'implantation peut être autorisée ou imposée en continuité des façades voisines.

Dès lors qu'une marge de recul figure aux documents graphiques, les constructions sont implantées à l'aplomb de celle-ci.

ARTICLE UA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative.

Les bassins des piscines sont toutefois implantés à au moins 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE UA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

non réglementée

ARTICLE UA-9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol doit être compatible avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE UA-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En compatibilité avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la hauteur des constructions, mesurée dans les conditions définies à l'article 5/E des Dispositions Générales au Titre I du présent règlement, ne dépasse pas :

- 6,5 mètres à l'égout, pour les constructions situées à l'aval (côté Jabron) de la RD 946 ;
- 9 mètres à l'égout, pour les constructions situées en amont (côté relief) de la RD 946.

Les demandes de dépassement de ces hauteurs sont instruites conformément à l'article 4 des dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE UA-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Façades :

Lors des travaux de restructuration de bâtiments ou de ravalement de façade, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décor ou ordonnancement, génoises, encadrements en maçonnerie ou en pierre, bandeaux ou appuis de baie en pierre, ...) ils doivent être conservés ou restitués.

La pierre de taille doit rester apparente partout où elle existe sous forme d'ensemble **appareillé**. Seul est admis le remplacement des parties détériorées par des pierres dont les dimensions, l'aspect, la couleur et le grain sont identiques. Les placages extérieurs sur maçonnerie sont exclus. Les enduits en saillie par rapport à la pierre vue (chaîne d'angle par exemple) sont proscrits.

Traitements de façades admis :

- **enduit : frotassé fin**, de préférence teinté dans la masse. Aucune trace blanche de laitance ne doit rester apparente ;
- **rejointoiement** : largement beurré au mortier de chaux naturelle, sans joint en creux. Teinte en harmonie avec les immeubles voisins ;
- **badigeon** : au lait de chaux, teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- **peinture minérale sur support ciment** : teinte est en harmonie avec les immeubles voisins ;
- **décors** : tableaux, encadrements, bandeaux, corniche, chaîne d'angle. Couleur préconisée : gamme des ocres.

Toitures :

Les **toitures** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de type tuile creuse terre cuite, sans effet de damier, et sans aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles apparente aux rives, pignons et égouts ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les terrasses de type tropézienne sont interdites.

Les faîtages et rives de toiture sont bâtis.

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Leur surface maximum ne peut dépasser 30% de la surface totale de toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Ouvertures :

- Proportions plus hautes que larges, équipées de vitrages avec petits-bois traversants, sauf pour les ouvertures de type séchoir et les baies vitrées ;
- Les pleins doivent dominer sur les vides. Les alignements d'ouverture doivent être maintenus ;
- Toute nouvelle façade doit s'inscrire dans le rythme et la composition des façades de la rue. Autant que possible, un alignement horizontal et/ou vertical des baies est respecté ;
- Les menuiseries doivent suivre la forme de la baie, notamment dans le cas d'ouvertures segmentées ou en arc.

Volets :

Les volets roulants sont interdits ;

Les volets sont soit persiennés, soit sur cadre ou de type dauphinois, peints de couleur non blanche. Les pentures doivent être de la même teinte que les volets ;

Les portes d'entrée en bois sont soit restaurées à l'identique soit peintes de couleur non blanche ;
Les portes de garage sont à habillage bois de couleur non blanche, à harmoniser avec les volets. Les pentures doivent être de la même teinte que la porte de garage.

Devantures commerciales :

L'aménagement de devanture commerciale doit être étudié de façon à prendre en compte le traitement de l'ensemble de la façade de l'immeuble et sa composition architecturale.

Les **enseignes lumineuses** sont interdites.

Les **garde-corps** sont à barreaudage métallique vertical droit.

Les **gouttières** et **descentes pluviales** sont en zinc ou en cuivre.

Clôtures :

Les **clôtures grillagées** ne dépassent pas une hauteur de 1,80 m et sont doublées par une clôture végétale (haie arbustive). Elles sont peintes en couleurs foncées et mates (exemple : gris anthracite ou rouille).

Les **clôtures à claire-voie en bois**, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sont admises. Le bois est utilisé soit brut, soit traité de façon incolore et mate. Le choix de l'essence est réalisé dans un souci d'intégration paysagère du coloris.

Les **portails** sont soit en métal soit en bois, avec barreaudage simple et droit, à peindre d'une couleur foncée.

ARTICLE UA-12 : STATIONNEMENT

Se reporter à l'article 5 des Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE UA-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

La conservation des plantations existantes ou la création de nouvelles plantations respecteront la compatibilité avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

ZONE UC

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

La zone UC est une zone à densité moyenne à faible, à caractère d'habitat pavillonnaire, comportant ponctuellement des implantations ponctuelles de bâti ancien. Ce tissu correspond aux extensions récentes et semi-récentes aux abords du village de St Vincent, lieux-dits Bouissaye, Les Combes, Pierre-Avons et Les Chalets, ainsi qu'aux hameaux de Piedguichard et Gourd-Maurel.

Son urbanisation lâche, pouvant encore être ponctuellement densifiée ou complétée, est caractérisée par des implantations discontinues, majoritairement en recul par rapport à l'alignement des voiries publiques.

Toute intervention dans la zone doit respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination industrielle, d'artisanat, d'exploitation agricole ou forestière ou d'entrepôt ;
- l'agrandissement des existants non autorisés ;
- la création de campings, de parcs résidentiels de loisirs, le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles de loisir (RML) ainsi que les habitations légères de loisirs (HLL) ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports motorisés, l'aménagement de parcs d'attraction ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs (RML).

ARTICLE UC-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises toute occupation ou utilisation du sol compatible avec le caractère de la zone, autre que celles interdites à l'article UC-1, sous réserve de ne pas porter atteinte au voisinage et à l'environnement et de respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre, notamment :

- les constructions à destination d'habitation, de bureaux, d'hébergement hôtelier ou de commerce ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

En zones UC *Chalets* et UC *Pierre-Avons*, la création de nouveaux accès est interdite sur la RD 946.

Dans l'ensemble des zones de bâti non aggloméré, le regroupement des accès doit être privilégié.

ARTICLE UC-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

De plus, les branchements et extensions des réseaux électriques et téléphoniques sont obligatoirement enfouis.

ARTICLE UC-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE UC-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

En l'absence d'indication graphique, les constructions sont implantées :

- soit à l'alignement ;
- soit avec un recul de 4 mètres.

Dès lors qu'une marge de recul figure aux documents graphiques, les constructions sont implantées au-delà de celle-ci.

En zones UC *Chalets*, UC *Pierre-Avons*, UC *Gourd-Maurel*, et UC *Piedguichard*, les constructions nouvelles doivent respecter les reculs suivants :

- par rapport à l'axe existant ou projeté de la RD 946 : 35 mètres pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions ;
- par rapport à l'axe existant ou projeté des RD 303 et 653 : 15 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à l'extension des constructions existantes, dès lors qu'il n'y a pas de changement de destination ni diminution du recul ;
- aux installations techniques de service public.

Au droit des passages et cheminements piétons, les constructions sont implantées librement.

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des voies et emprises publiques.

ARTICLE UC-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées :

- soit adossées aux constructions mitoyennes ;
- soit à 3 mètres des limites séparatives, tout en respectant la règle suivante : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE UC-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE UC-9 : EMPRISE AU SOL

À l'exception des constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 0,50.

(mode de calcul : emprise au sol de toutes les constructions / surface du (des) terrain(s) d'assiette)

L'emprise au sol doit être compatible avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Lorsqu'elle fait l'objet d'une indication graphique, l'emprise au sol respecte la zone graphique d'emprise maximale de construction.

ARTICLE UC-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée dans les conditions définies à l'article 5 des dispositions générales, est limitée à 6 mètres à l'égout et 7,5 mètres au faîtage.

ARTICLE UC-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement .

Les **toitures** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de type tuile creuse terre cuite, sans effet de damier, et sans aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles apparente aux rives, pignons et égouts ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Leur surface maximum ne peut dépasser 30% de la surface totale de toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Les **enseignes lumineuses** sont interdites.

Les **clôtures grillagées** sont à maille large (type agricole), en métal non plastifié, sur poteaux bois. Elles sont doublées par une clôture végétale (haie arbustive).

Les **clôtures à claire-voie en bois**, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sont admises. Le bois est utilisé soit brut, soit traité de façon incolore et mate. Le choix de l'essence est réalisé dans un souci d'intégration paysagère du coloris.

ARTICLE UC-12 : STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Rappel : les espaces extérieurs destinés au stationnement sont réalisés en matériaux perméables, dans le respect des dispositions de l'article 5-B-3 des Dispositions Générales.

ARTICLE UC-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les espaces libres conservés en pleine terre couvrent au minimum 50% des espaces libres du terrain.

La conservation des plantations existantes ou la création de nouvelles plantations respecteront la compatibilité avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

ZONES AU

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

Les zones AU correspondent à trois sites à caractère naturel actuellement sous-équipés et réservés à l'urbanisation future sous forme d'habitat majoritaire. Leur ouverture à l'urbanisation est soumise à la réalisation des équipements internes à la zone ou à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, en compatibilité avec les dispositions prévues par les orientations d'aménagement et de programmation et selon le phasage correspondant.

Les zones AU sont :

- **la zone AU1 *La Vieille chapelle*, située dans la traversée du village, elle a vocation à accueillir principalement de l'habitat dense, des équipements publics et du commerce ;**
- **la zone AU1 *La Ribière*, située dans le prolongement de l'urbanisation villageoise du chef-lieu de la commune, à l'articulation entre le village et le lotissement des Combes, elle a vocation à accueillir principalement de l'habitat sous différentes formes et densités, des équipements publics et des espaces publics.**

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1, desservie par les équipements publics existant en limite, se fait au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.

La zone AU1 *La Ribière* est couverte par une servitude limitant pendant 5 ans la constructibilité dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, conformément à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

Toute intervention dans les zones AU doit respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour ces zones et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à destination industrielle, d'artisanat, d'exploitation agricole ou forestière ou d'entrepôt ;
- l'agrandissement des existants non autorisés ;
- la création de campings, de parcs résidentiels de loisirs, le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles de loisir (RML) ainsi que les habitations légères de loisirs (HLL) ;
- l'aménagement de terrains pour la pratique des sports motorisés, l'aménagement de parcs d'attraction ;
- les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes et de résidences mobiles de loisirs (RML) ;
- au sein de la servitude établie au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, toute construction ou installation d'une emprise au sol ou surface de plancher supérieure à 20 m², jusqu'à l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

ARTICLE AU-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises toute occupation ou utilisation du sol compatible avec le caractère de la zone, autre que celles interdites à l'article AU-1, sous réserve de ne pas porter atteinte au voisinage et à l'environnement et de respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre, notamment :

- les constructions à destination d'habitation, de bureaux, d'hébergement hôtelier ou de commerce ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein de la servitude établie au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, jusqu'à l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, seuls sont admis les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes, limités à 20 m² d'emprise au sol ou surface de plancher.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Le long de la RD 946, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes. Le regroupement des accès doit être privilégié.

ARTICLE AU-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

De plus, les branchements et extensions des réseaux électriques et téléphoniques sont obligatoirement enfouis.

ARTICLE AU-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE AU-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

En l'absence d'indication graphique, les constructions sont implantées :

- soit à l'alignement ;
- soit avec un recul de 4 mètres.

Dès lors qu'une marge de recul figure aux documents graphiques, les constructions sont implantées au-delà de celle-ci.

Au droit des passages et cheminements piétons, les constructions sont implantées librement.

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des voies et emprises publiques.

ARTICLE AU-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées :

- soit adossées aux constructions mitoyennes ;
- soit à 3 mètres des limites séparatives, tout en respectant la règle suivante : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE AU-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE AU-9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol doit être compatible avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

À l'exception des constructions destinées aux services publics ou d'intérêt collectif, le coefficient d'emprise au sol des constructions est limité à 0,70.

(mode de calcul : emprise au sol de toutes les constructions / surface du (des) terrain(s) d'assiette)

ARTICLE AU-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions, mesurée dans les conditions définies à l'article 5 des dispositions générales, est limitée à 9 mètres à l'égout et 11 mètres au faîtage.

ARTICLE AU-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les **toitures** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de type tuile creuse terre cuite, sans effet de damier, et sans aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles apparente aux rives, pignons et égouts ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Leur surface maximum ne peut dépasser 30% de la surface totale de toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Les **enseignes lumineuses** sont interdites.

Les **clôtures grillagées** sont à maille large (type agricole), en métal non plastifié, sur poteaux bois. Elles sont doublées par une clôture végétale (haie arbustive).

Les **clôtures à claire-voie en bois**, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sont admises. Le bois est utilisé soit brut, soit traité de façon incolore et mate. Le choix de l'essence est réalisé dans un souci d'intégration paysagère du coloris.

ARTICLE AU-12 : STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Rappel : les espaces extérieurs destinés au stationnement sont réalisés en matériaux perméables, dans le respect des dispositions de l'article 5-B-3 des Dispositions Générales.

ARTICLE AU-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les espaces libres conservés en pleine terre couvrent au minimum 50% des espaces libres du terrain.

La conservation des plantations existantes ou la création de nouvelles plantations respecteront la compatibilité avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

ZONE AUE

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

La zone AUE est une zone d'urbanisation future dévolue à l'implantation d'activités artisanales, en limite de zone urbanisée. Les équipements en périphérie immédiate de cette zone sont insuffisants pour la desservir. Son ouverture à l'urbanisation est donc conditionnée par l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif permettant le raccordement de la zone.

Toute intervention dans la zone doit respecter la compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour cette zone et avec les indications du schéma qui en précise la mise en œuvre.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUE-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations de quelle nature que ce soit, à l'exception de celles visées à l'article AUE-2 ci-dessous.

ARTICLE AUE-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, sous réserve de réalisation des extensions des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif :

- les constructions à destination artisanale, de bureaux, de commerce ou d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Sont admises, en l'absence de réalisation des extensions des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif :

- la réfection ou l'extension des constructions existantes, limitée à 20 m² d'emprise au sol, sans changement de destination.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUE-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Le long de la RD 946, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie de caractéristiques suffisantes. Le regroupement des accès doit être privilégié.

ARTICLE AUE-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée par l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif permettant le raccordement de la zone.
De plus, les branchements et extensions des réseaux électriques et téléphoniques sont obligatoirement enterrés.

ARTICLE AUE-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE AUE-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les constructions sont implantées sur la marge de recul graphique. Leur implantation respecte la compatibilité avec les indications des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AUE-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées :

- soit adossées aux limites séparatives ;
- soit à 3 mètres des limites séparatives, tout en respectant la règle suivante : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).

Leur implantation respecte la compatibilité avec les indications des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AUE-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE AUE-9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol respecte la compatibilité avec les indications des orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE AUE-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions doit être compatible avec les indications de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE AUE-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement .

Les **façades** sont recouvertes de matériaux aux coloris ne tranchant pas avec l'environnement proche et ne présentant aucune brillance.

À l'exception de la pierre apparente, les murs maçonnés sont obligatoirement enduits.

Les **enseignes** lumineuses ainsi que toute enseigne dont la taille est supérieure à 2 m² sont interdites.

Les **toitures** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de matériaux de coloris terre cuite, ou autres couleurs ne tranchant pas avec l'environnement proche, et ne présentant aucune brillance (la teinte blanche et les couleurs vives sont prohibées) ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Les **clôtures grillagées** sont à maille souple et large (type agricole), en métal brut non plastifié, sur poteaux bois. Elles sont doublées par une clôture végétale (haie arbustive).

Les **clôtures grillagées rigides** plastifiées sont admises. Le blanc ou les teintes vives sont interdits.

Les **clôtures à claire-voie en bois**, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre sont admises. Le bois est utilisé soit brut, soit traité de façon incolore et mate. Le choix de l'essence est réalisé dans un souci d'intégration paysagère du coloris.

ARTICLE AUE-12 : STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Rappel : les espaces extérieurs destinés au stationnement sont réalisés en matériaux perméables, dans le respect des dispositions de l'article 5-B-3 des Dispositions Générales.

ARTICLE AUE-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

La conservation des plantations existantes ou la création de nouvelles plantations respectent la compatibilité avec les indications données par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

ZONE A

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

La zone A est une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'ensemble des terres cultivées de la commune.

Seules peuvent y être admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à l'exploitation agricole ainsi que l'extension limitée des constructions existantes destinées à l'habitation.

Elle comprend :

- **les secteurs A1 inconstructibles à l'exception de l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants et de la restauration des remises et cabanons agricoles identifiés, dans les volumes et sans changement de destination ;**
- **les secteurs A2 constructibles pour les bâtiments d'exploitation nécessaires à l'activité agricole ainsi que pour l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants et la restauration des remises isolées et cabanons agricoles dans les volumes et sans changement de destination .**

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article A-2 ci-dessous.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis, à condition d'être compatibles avec l'exploitation agricole et sous réserve de ne pas porter atteinte au voisinage, à l'environnement et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

▪ Dans les secteurs A1 :

- les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les retenues collinaires nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite d'une par exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux retenues collinaires liées à l'exploitation agricole ;
- les travaux de restauration à l'identique des bâtiments et ruines identifiés et listés en annexe au présent règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni changement de destination ni modification de leur enveloppe extérieure ou emprise au sol ;
- l'extension des bâtiments principaux existants à la date d'approbation du PLU et à destination d'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire et à concurrence de 30% d'emprise au sol supplémentaire au maximum et sans dépasser 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
- la construction d'annexes à l'habitation jusqu'à 20 m² d'emprise au sol maximum ;
- la construction de piscines jusqu'à 35 m² d'emprise au sol maximum ;

▪ Dans les secteurs A2 :

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - sous la forme des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, ...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;

Ou

- dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée
- les retenues collinaires nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux retenues collinaires liées à l'exploitation agricole ;

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que l'extension des constructions de ces mêmes destinations existantes à la date d'approbation du présent PLU. La création d'habitation nouvelle nécessaire à l'exploitation agricole est conditionnée par l'existence d'une desserte en réseaux (voirie, AEP, électricité) suffisante, sans coût additionnel pour la collectivité ;
- la restauration et l'aménagement des bâtiments existants destinés à l'exploitation agricole ou forestière dans les volumes existants, sans changement de destination ;
- les travaux de restauration à l'identique des bâtiments et ruines identifiés et listés en annexe au présent règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni changement de destination ni modification de leur enveloppe extérieure ou emprise au sol ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production :
 - o sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
 - o sous condition de recueillir un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- l'extension des bâtiments principaux existants à la date d'approbation du PLU et à destination d'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire et à concurrence de 30% d'emprise au sol supplémentaire au maximum et sans dépasser 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
- la construction d'annexes à l'habitation jusqu'à 20 m² d'emprise au sol maximum ;
- la construction de piscines jusqu'à 35 m² d'emprise au sol maximum ;

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE A-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE A-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

En l'absence d'indication graphique, les constructions sont implantées avec un recul de 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas à la réfection ou à l'extension des constructions existantes, dès lors que le recul de ces constructions n'est pas diminué.

Dès lors qu'une marge de recul figure aux documents graphiques, les constructions sont implantées au-delà de celle-ci.

Au droit des passages et cheminements piétons, les constructions sont implantées librement.

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des voies et emprises publiques.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées à 4 mètres des limites séparatives, tout en respectant la règle suivante : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL

L'extension de l'emprise au sol des **bâtiments principaux existants** à la date d'approbation du PLU et destinés à l'habitation, est limitée à 40 m² d'emprise au sol supplémentaire par bâtiment principal, à concurrence de 30% d'emprise au sol supplémentaire au maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement.

La construction **d'annexes à l'habitation**, hors piscines, est limitée à 20 m² d'emprise au sol maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement.

La construction de **piscines** est limitée à 35 m² d'emprise au sol maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement.

ARTICLE A-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans les conditions définies à l'article 5 des dispositions générales :

- la hauteur des constructions à destination agricole ne peut dépasser 8 mètres au faîtage ;
- la hauteur des installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne peut dépasser 7 mètres de hauteur absolue ;
- la hauteur des constructions destinées à l'habitation ne peut dépasser celle des constructions existantes ;

ARTICLE A-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement .

Les **façades** sont recouvertes de matériaux aux coloris ne tranchant pas avec l'environnement proche et ne présentant aucune brillance.

À l'exception de la pierre apparente, les murs maçonnés sont obligatoirement enduits.

Les **enseignes** lumineuses ainsi que toute enseigne dont la taille est supérieure à 2 m² sont interdites.

Les **toitures des bâtiments d'activité à destination agricole** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de matériaux de coloris terre cuite, ou autres couleurs ne tranchant pas avec l'environnement proche, et ne présentant aucune brillance (la teinte blanche et les couleurs vives sont prohibées) ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les **toitures des autres bâtiments** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de type tuile creuse terre cuite, sans effet de damier, et sans aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles apparente aux rives, pignons et égouts ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Clôtures :

Tout type de clôture est autorisé à condition que la hauteur ne dépasse pas 2 mètres.
Les murs-bahut sont interdits.

ARTICLE A-12 : STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Rappel : les espaces extérieurs destinés au stationnement sont réalisés en matériaux perméables, dans le respect des dispositions de l'article 5-B-3 des Dispositions Générales.

ARTICLE A-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les **espaces végétalisés et les espaces de nature** doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.

Les **aires de stationnement** sont accompagnées de la plantation d'arbres de haute tige à raison d'un sujet par place de stationnement.

Les **aires de stockage** sont accompagnées de plantations (haies arbustives, arbres de haute tige) permettant d'assurer leur intégration paysagère.

Les **espaces libres** sont conservés en pleine terre :

- sur l'ensemble de la surface en A1 ;
- sur au minimum 70% de leur surface en A2.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

Les dispositions applicables à cette zone doivent être obligatoirement couplées aux dispositions générales (titre I) du présent règlement.

Caractère de la zone :

La zone N est une zone protégée en raison de la qualité des paysages et de leur perception, et de la qualité des milieux naturels. Elle comprend des boisements étendus ou ponctuels, les principaux réseaux de haies arbustives, des terrains anciennement cultivés et aujourd'hui en déprise, les landes et les éboulis, les lits mineurs du Jabron et des principaux ravins ainsi que leurs berges et ripisylves. Elle comprend également des constructions existantes à destination d'habitation au sein de ces espaces naturels.

En dehors de l'extension limitée des habitations existantes, seules peuvent y être admises les installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions et installations nécessaires au pastoralisme ainsi que la restauration des remises et cabanons agricoles identifiés, dans les volumes et sans changement de destination .

Elle comprend :

- **les secteurs Npr identifiant les sites à enjeux environnementaux et/ou paysagers réclamant une protection prioritaire et où aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise à l'exception de celles liées à une activité pastorale de travaux de débroussaillage ➤ et de travaux d'entretien des réseaux.**
- **les secteurs Np identifiant les espaces pastoraux.**

N.B. : le P.L.U. a vocation à réglementer l'occupation des sols et non les usages. Par conséquent, les usages tels que la chasse ou le pastoralisme ne sont pas réglementés par le présent document.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article N-2 ci-dessous.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En zones N et Np, sont admis, à l'exception des occupations et utilisations du sol visées en N-1, à **condition d'être compatible avec le caractère de la zone et sous réserve de ne pas porter atteinte au voisinage, à l'environnement et à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** :

- la reconstruction des bâtiments après sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas de changement de destination.
 - l'extension des bâtiments principaux existants à la date d'approbation du PLU et à destination d'habitation, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire et à concurrence de 30% d'emprise au sol supplémentaire au maximum et sans dépasser 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - la construction d'annexes à l'habitation jusqu'à 20 m² d'emprise au sol maximum ;
 - la construction de piscines jusqu'à 35 m² d'emprise au sol maximum ;
 - les travaux de restauration à l'identique des bâtiments et ruines identifiés et listés en annexe au présent règlement, sous réserve qu'il n'y ait ni changement de destination ni modification de leur enveloppe extérieure ou emprise au sol ;
 - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - o sous la forme des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, ...), des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives et de loisirs, à la randonnée, au VTT ..., ainsi que des équipements publics ou collectifs liés à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, et à la gestion des risques ;
- Ou
- o dès lors qu'elles ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;
- les affouillements ou exhaussements de sol liés aux travaux autorisés ou nécessaires à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants à la date d'approbation du présent PLU ainsi qu'à l'exploitation des voies publiques et privées existantes à la date d'approbation du présent PLU.

Au sein des **secteurs pastoraux Np** sont admises les constructions et aménagements nécessaires au pastoralisme, sous réserve du respect d'un plan de gestion pastoral ou d'un plan de gestion conservatoire :

- o Les cabanes pastorales nécessaires à l'exploitation agricole, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m² à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une occupation permanente ;
- o Les captages d'eau pour les animaux ;
- o Les clôtures mobiles ;

En **Npr**, seuls sont admis :

- les affouillements ou exhaussements de sol nécessaires à l'entretien des ouvrages hydrauliques existants à la date d'approbation du présent PLU ainsi qu'à l'exploitation des voies publiques et privées existantes à la date d'approbation du présent PLU ;

Toute construction est interdite.

NB : Les aménagements et installations liés au pastoralisme, débroussaillage et entretien des réseaux ne relevant pas des droits du sol, restent autorisés.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N-3 : ACCES ET VOIRIE

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE N-4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE N-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

En l'absence d'indication graphique, les constructions sont implantées avec un recul de 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas à la réfection ou à l'extension des constructions existantes, dès lors que le recul de ces constructions n'est pas diminué.

Dès lors qu'une marge de recul figure aux documents graphiques, les constructions sont implantées au-delà de celle-ci.

Au droit des passages et cheminements piétons, les constructions sont implantées librement.

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des voies et emprises publiques.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées à 4 mètres des limites séparatives, tout en respectant la règle suivante : la distance D horizontale entre tout point de la construction et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($D > H/2$).

Les piscines sont implantées à au moins 2 mètres des limites séparatives.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL

L'extension de l'emprise au sol des bâtiments principaux, existants à la date d'approbation du PLU et destinés à l'habitation, est limitée à 40 m² d'emprise au sol supplémentaire, à concurrence de 30% d'emprise au sol supplémentaire au maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement.

La construction d'annexes à l'habitation, hors piscines, est limitée à 20 m² d'emprise au sol maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement

La construction de piscines est limitée à 35 m² d'emprise au sol maximum, dans le respect de la zone d'implantation définie graphiquement.

En secteur pastoral Np, l'emprise au sol des cabanes pastorales est limitée à 20 m².

ARTICLE N-10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans les conditions définies à l'article 5 des dispositions générales :

- la hauteur des constructions destinées à l'habitation ne peut dépasser celle des constructions existantes ;
- la hauteur des annexes à l'habitation ne peut dépasser 4 mètres au faîtage ;
- la hauteur des installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne peut dépasser 7 mètres de hauteur absolue ;
- la hauteur des cabanes pastorales ne peut dépasser 4 mètres au faîtage.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les **façades** sont recouvertes de matériaux aux coloris ne tranchant pas avec l'environnement proche et ne présentant aucune brillance.

À l'exception de la pierre apparente, les murs maçonnés sont obligatoirement enduits.

Les **enseignes** lumineuses ainsi que toute enseigne dont la taille est supérieure à 2 m² sont interdites.

Les **toitures** sont :

- soit des toitures de pente dont la couverture est de type tuile creuse terre cuite, sans effet de damier, et sans aucune partie des éventuelles plaques support de tuiles apparente aux rives, pignons et égouts ;
- soit des toitures-terrasses végétalisées.
- **pour les bâtiments d'activité à destination agricole (dont les cabanes pastorales) :** des toitures de pente dont la couverture est de matériaux de coloris terre cuite, ou autres couleurs ne tranchant pas avec l'environnement proche, et ne présentant aucune brillance (la teinte blanche et les couleurs vives sont prohibées) ;

Les **capteurs solaires** sont obligatoirement intégrés en toiture. Ils sont alignés soit à l'égout soit au faîtage de toiture.

Clôtures :

- les murs-bahut sont interdits ;

- les **clôtures grillagées** sont à maille large (type agricole), en métal non plastifié, sur poteaux bois. Lorsqu'elles clôturent une construction destinée à l'habitation, elles sont doublées par une clôture végétale (haie arbustive) ;
- les clôtures végétalisées ou en bois sont admises ;
- la hauteur des clôtures non végétales est limitée à 1,20 m.

ARTICLE N-12 : STATIONNEMENT

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Rappel : les espaces extérieurs destinés au stationnement sont réalisés en matériaux perméables, dans le respect des dispositions de l'article 5-B-3 des Dispositions Générales.

ARTICLE N-13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Se reporter aux Dispositions Générales au Titre I du présent règlement.

Les **espaces végétalisés et les espaces de nature** doivent conserver leurs caractéristiques naturelles et végétales, sauf mise en culture. Les autorisations administratives demandées sur tout ou partie de ces espaces doivent faire figurer l'état végétal existant et projeté.

L'implantation des **cabanes pastorales** se fera :

- en dehors des secteurs identifiés par l'Atlas des biodiversités de la commune ;
- sans donner lieu à des coupes ou abattages d'arbres.

Les **aires de stationnement** sont accompagnées de la plantation d'arbres de haute tige à raison d'un sujet par place de stationnement.

Les **aires de stockage** sont accompagnées de plantations (haies arbustives, arbres de haute tige) permettant d'assurer leur intégration paysagère.

Les **espaces libres** sont conservés en pleine terre sur au minimum 70% de leur surface.

En secteur **Npr**, en dehors des emprises des voies publiques, la **perméabilité totale des sols doit être maintenue sur tous les espaces non bâtis**.

Dans les zones **N, Np et Npr**, est admis le débroussaillage nécessaire à l'entretien pastoral (sous réserve du respect du plan de gestion pastorale) ou à la conservation des espèces (sous réserve du respect du plan de gestion conservatoire).

Rappel concernant les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) :

Dans le cas où les terrains classés en EBC relèvent du régime forestier ou sont soumis à un plan simple de gestion agréé, la coupe d'arbres rendue éventuellement nécessaire dans le cadre des obligations légales de débroussaillage est exemptée de déclaration préalable. Dans les autres cas, une déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres doit être déposée en mairie.

TITRE VI - ANNEXES

Annexe n°1 – Liste des éléments identifiés au titre des articles L.113-29, L.151- 19 et L.151-23 du code de l’urbanisme

Art. L.113-29 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Art. L.151-19 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Art. L.151-23 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Art. R 421-28 :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

[...]

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme [...], en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 [...] ».

Ferme du Jas



En 1891, photographiée par Saint-Marcel Eysseric

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------|-----------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 3, 4, 5 | Le Jas | oui | Groupe de bâtiments | Ancienne ferme du château, datée 1614 ou 1634 ; Photographiée par Saint-Marcel Eysseric en 1891 |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Chaînages d'angles en pierre appareillée, encadrements de baies en pierre taillée, porche d'entrée en arc en plein cintre en pierre appareillée. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux. Menuiseries des fenêtres à restaurer en bois à petit bois apparents. | | | | | |

Le Pigeonnier



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------|------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 11 | Les Prés de la Cour | oui | Bâti isolé | Pigeonnier du château (XVIIe ou XVIIIe siècle), exemple remarquable d'architecture vernaculaire |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Génoise tournante, décor en carreaux de terre cuite vernissée, encadrement de porte d'entrée en arc en plein cintre en pierre appareillée chanfreinée | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux. Menuiseries à restaurer en bois massif. | | | | | |

Chapelle et cimetière



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------|----------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 23, 24 | Les Prés du cimetière | Chapelle : non ; cimetière : oui | Bâti isolé | Chapelle et cimetière paroissiaux anciens. Peut-être église paroissiale primitive (antérieure au XIII ^e s.) |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Façade de la chapelle à mur-clocher, position de l'ensemble mise en valeur par les espaces ouverts et plantés | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <p>Conservier les espaces environnants non bâtis et non aménagés.</p> <p>Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit terre, y compris pour tout mur nouveau de clôture du cimetière</p> <p>Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux. Menuiseries à restaurer en bois massif.</p> | | | | | |

Pentes de l'ancien village



(vue par orthophotographie / source : IGN Géoportail, 2017)

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 27 à 35, 134 à 139, 141, 145, 146, 148, 152, 162, 234, 235, 335, 336, 366, 429b, 441, 442 | Le Village, les Auches, L'Auche du Bosquet, L'Auche de Cruis | s.o. | Espace paysager | Pentes partiellement boisées mettant en valeur le relief du site de l'ancien village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Effet de socle constitué par le revers végétalisé de la colline | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Maintenir les pentes non bâties et homogènes (conserver et renforcer les plantations) | | | | | |

L'ancien village



photographie prise par Saint-Marcel Eysseric, en 1880



photographie prise par Saint-Marcel Eysseric, en 1880 – fragment laissant apparaître le bâti encore debout du vieux village ainsi que les volumes du château -



extrait du cadastre napoléonien (1831)

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 36 à 132, 142 à 144 | Le Village | oui | ruines | Vestiges et traces cadastrales du bâti du site de l'ancien village. Ancien <i>castrum</i> (cité au début du XIII ^e s.) datant de la période d'enchâtellement (XII ^e -XIII ^e s.) |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Certaines traces encore visibles de l'empreinte du bâti de l'ancien village ; - Certains vestiges encore présents : le château ; - L'église paroissiale. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - conserver en priorité les vestiges encore présents, tout particulièrement le château, en réparant et renforçant la maçonnerie en ayant recours aux matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux ; - entretenir le site, notamment par débroussaillage ; - retrouver les traces cadastrales par balisage ou jalonnement, de façon à retrouver les tracés de voirie ancienne ; - ne pas engager de terrassements. | | | | | |

Ancienne ferme de Saint Antonin



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 58 | Saint Antonin | oui | Bâtiment isolé | Ancienne ferme (XVII ^{ème} s. ?), aux volumes et matériaux conservés et convenablement restaurés |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Encadrement de porte avec arc appareillé en plein cintre et menuiserie ancienne. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux. Menuiseries des fenêtres à restaurer en bois à petit bois apparents. | | | | | |

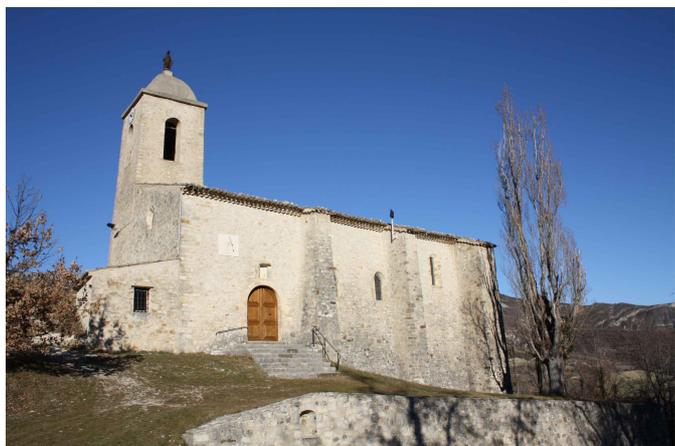
Vestiges du château



extrait du plan cadastral napoléonien (1831)

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 66, 68, 69 | Le Village | oui | Ruines | Vestiges de l'ancien château du XVIII ^e s. (tours, corps principal, soutènement et abords) |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - tour d'angle ; - encadrement de porte avec jambage appareillé chanfreiné et linteau taillé en arc surbaissé. - | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <p style="text-align: center;">Consolidations urgentes et indispensables, avec protection des arêtes de murs.</p> <p style="text-align: center;">Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux.</p> | | | | | |

Église Saint Vincent





| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 71 | Le Village | oui | Bâtiment | <p>Eglise paroissiale médiévale, citée en 1274, agrandie et restaurée au XVII^e s.</p> <p>Gîte identifié d'une colonie de reproduction de Petit rhinolophe.</p> |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - clocher d'angle à baies en plein cintre et couverture maçonnerie pyramidale à arêtes courbes, coiffée d'une statue de la vierge ; - contreforts latéraux ; - oculus à tableau tronconique en pierre appareillée moulurée ; - encadrement appareillé du portail, avec arc en plein cintre surmonté d'une niche ; - ouvertures appareillées dans les murs périphériques de la nef. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <p>Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faitage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux.</p> <p>Ne pas boucher les ouvertures. Ne pas envisager de travaux durant la période de reproduction du Petit rhinolophe. En cas de projet de rénovation, une expertise du bâtiment devrait être réalisée par un chiroptérologue en amont afin d'évaluer les différents enjeux et impacts potentiels sur les colonies de Petit rhinolophe. Une demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et/ou de destruction de la faune protégée devra alors être engagée au regard du projet envisagé. Pour les chiroptères, deux périodes névralgiques sont à éviter pour effectuer des travaux, la période de parturition (mise-bas) et celle de l'hibernation. Cela correspond respectivement à la période de début juin à fin août et de novembre à mars.</p> | | | | | |

Le moulin d'Âne



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|---------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------|----------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 165, 166 | Le Moulin d'Âne | oui | Bâtiment | Ancien moulin |

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ÉLÉMENTS NOTABLES |
| Appareillage ancien de galets / chaînages d'angles |
| PRESCRIPTIONS |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place Traitement des encadrements de pierre ainsi que des génoises au badigeon de lait de chaux. Menuiseries des fenêtres à restaurer en bois à petit bois apparents. |

Cercle de l'Union



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 221 | Les Auches | non | Eléments architecturaux | Ensemble d'une façade de boutique composée d'une enseigne peinte, d'une devanture en bois et d'un soubassement en faux bossage de ciment |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| L'ensemble des éléments encore visibles (enseigne, devanture, soubassement) représentent un témoignage devenu très rare de la vie commerciale d'un village de Haute-Provence du début du siècle passé. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Les enseignes peintes pourront être restaurées à l'identique. La devanture devra être récréée à l'identique. Le soubassement en ciment sera restauré à l'identique. Pour limiter les remontées d'humidité dans la maçonnerie : le sol en pied de façade sera laissé en pleine terre ou revêtu d'éléments minéraux (pavés, dalles) posés sur lit de sable sans ciment. Les revêtements imperméables (ciment, enrobé...) sont proscrits. | | | | | |

Tilleul de la Vieille Chapelle



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 237 | La Ribière | s.o. | Elément végétal | Participe à la qualité d'ambiance de la traversée du village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Tilleul ancien | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| A protéger, entretenir et, le cas échéant, replanter dans la même essence. | | | | | |

Balcon



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 239 | La Ribière | s.o. | Elément architectural | Garde-corps ancien de balcon en fer forgé |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Motif fer forgé | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration à l'identique / pas de remplissage ni d'obstruction / teinte à assortir à celle de la façade et à celle des menuiseries | | | | | |

Façade la mairie



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 245 | La Ribière | non | Bâtiment | Ordonnancement de façade du bâtiment de la mairie et de l'école (datation de l'école : vers 1907). |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Composition ordonnancée, encadrements des baies au badigeon. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Conservier les traitements de décor au badigeon (encadrements, enseigne) ; restituer les volets aux baies qui en sont dépourvues, traiter les impostes pleines d'une teinte plus foncée. | | | | | |

Encadrements de portes et devanture de l'ancien Hôtel Jourdan



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 249 | La Ribière | oui | Eléments architecturaux | Ancien hôtel Jourdan, arrêt de la diligence de Sisteron |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Arc surbaissé, devanture à linteau bois sculpté et imposte vitrée ; porte ancienne en bois ; porte à encadrement pierre avec arc surbaissé à clé gravée « 1788 ». | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Protection de l'appareillage de l'encadrement de porte par badigeon de lait de chaux et réparation des épaufures au mortier de pierre. Pour limiter les remontées d'humidité dans la maçonnerie : le sol en pied de façade sera laissé en pleine terre ou revêtu d'éléments minéraux (pavés, dalles) posés sur lit de sable sans ciment. Les revêtements imperméables (ciment, enrobé...) sont proscrits. | | | | | |

Lavoir



| LOCALISATION | | | | CARACTÉRISTIQUES DU BÂTI | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| Ab | 256 | La Ribière | non | Objet d'art urbain | Ancien lavoir traditionnel |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Fontaine en pierre appareillée moulurée | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Protection de l'appareillage de pierre par badigeon de lait de chaux et réparation des épaufrures au mortier de pierre. Suppression des éléments annexes (jardinières, signalétique). | | | | | |

Platane de La Ribière



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 266 | La Ribière | s.o. | Végétal urbain | Participe à la qualité d'ambiance de la traversée du village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Platane ancien | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| A protéger, entretenir et, le cas échéant, replanter dans la même essence. | | | | | |

Tilleul de La Ribière

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 277 | La Ribière | s.o. | Végétal urbain | Participe à la qualité d'ambiance de la traversée du village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Tilleul ancien | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| A protéger, entretenir et, le cas échéant, replanter dans la même essence. | | | | | |

Balcon et pigeonnier



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastré Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 285 | Bourg Reynaud | (oui) | Eléments architecturaux | Garde-corps de balcon en fer forgé et pigeonnier incorporé en façade |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Grade-corps de balcon en fer forgé à motif de losange Pigeonnier incorporé en façade avec grille d'envol entourée d'une frise de carreaux vernissés | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Restauration du garde-corps à l'identique / pas de remplissage ni d'obstruction / teinte à assortir à celle de la façade et à celle des menuiseries ; - carreaux vernissés à entretenir et à remplacer, le cas échéant, par carreaux de même teinte et de même nature. | | | | | |

Tilleul des Auches

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 330 | Les Auches | s.o. | Végétal urbain | Participe à la qualité d'ambiance de la traversée du village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Tilleul ancien | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| A protéger, entretenir et, le cas échéant, replanter dans la même essence. | | | | | |

Puits de Marchaïeou

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 328 | Marchaïeou | s.o. | Objet d'art urbain | Ancien puits |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Vestiges de maçonnerie | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration avec matériaux traditionnels : pierre locale, mortier de chaux. | | | | | |

Porte



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| AB | 382 | Les Auches | non | Elément architectural | Porte ancienne en bois de belle facture |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Porte en bois massif à caissons moulurés et imposte vitrée à petits bois croisés en diagonale (même porte que parc. 396) ; - Encadrement en appareillage de pierre, linteau droit. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - restauration et entretien de la porte à l'identique (vernis incolore ou cirage selon les cas) ; - protection de l'appareillage de l'encadrement de porte par badigeon de lait de chaux et réparation des épaufrures au mortier de pierre ; | | | | | |

Porte et enseigne peinte Estellon



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | 396 | Les Auches | non | Elément architectural | Porte ancienne en bois de belle facture et encadrement de porte au linteau gravé « 1869 » Enseigne peinte du magasin « Esteilon » |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Porte en bois massif à caissons moulurés et imposte vitrée à petits bois croisés en diagonale (même porte que parc. 382) ; - Encadrement de porte en pierre de taille à linteau droit gravé « 1869 » ; - Enseigne murale peinte au badigeon du magasin « Esteilon » | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - restauration et entretien de la porte à l'identique (vernis incolore ou cirage selon les cas) ; - protection de l'appareillage de l'encadrement de porte par badigeon de lait de chaux et réparation des épaufrures au mortier de pierre ; - enseigne à protéger et à restaurer dans les teintes identiques à l'existant. | | | | | |

Arbres et monument aux morts de la place de la mairie



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | (espace public) | La Ribière | s.o. | Végétal urbain et objet d'art urbain | Ensemble d'art urbain marquant l'espace central et républicain du village |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - monument aux morts orné d'une statue polychrome de « poilu » et borné par quatre douilles d'obus ; - vieux arbres (platanes, marronniers) marquant l'avant-plan de la mairie et encadrant le monument aux morts | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - restauration du monument aux morts et de statue à l'identique ; - le cas échéant, arbres à replanter selon le même alignement ; - alignement d'arbres à renforcer / compléter par d'autres individus des mêmes essences. | | | | | |

Alignements d'arbres de l'entrée de village Est



(vue par orthophotographie / source : IGN Géoportail, 2017)

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|-----------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| AB | (espace public) | Les Auches | s.o. | Composition végétale | Alignement d'arbres (tilleuls) accompagnant l'entrée de village Est |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Mise en scène de l'entrée de village par plantations d'art urbain | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Entretien des arbres et remplacer, le cas échéant, par arbres d'essence identique (tilleuls) | | | | | |

Moulin d'Aubard



extrait du cadastre napoléonien (1831)

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------|---------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | Cadastre Napoléonien (1831) | Type | justification |
| B | 283 | Aubard (Le Moulin) | oui | Bâtiment isolé | Ancien moulin |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Maçonnerie traditionnelle | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faîtage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place | | | | | |

Maison bourgeoise à Bouissaye



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|-----------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| C | 3 | Bouissaye | non | Bâtiment isolé | Maison bourgeoise à décor notable |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnancement de façade (bandeaux, encadrements de baies) - Porte d'entrée en bois massif à panneaux mouluré avec imposte vitrée cintrée - Encadrement de porte d'entrée en pierre taillée à pilastres à chapiteaux et linteau en arc surbaissé mouluré à clé sculptée - Deux platanes anciens devant la façade | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| <p>Restauration du décor d'enduit ciment à l'identique. Restauration des éléments en pierre par réparation ou remplacement en matériau identique. Restauration de la porte bois en conservant son décor et en employant un vernis incolore. Conservation des deux platanes, à replanter, le cas échéant.</p> <p>Pour limiter les remontées d'humidité dans la maçonnerie : le sol en pied de façade sera laissé en pleine terre ou revêtu d'éléments minéraux (pavés, dalles) posés sur lit de sable sans ciment. Les revêtements imperméables (ciment, enrobé...) sont proscrits.</p> | | | | | |

Garde-corps du pont du Truillas



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| C | (ravin du Truillas) | Bouissaye | s.o. | Objet d'art urbain | Garde-corps en fer du pont du ravin du Truillas |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Garde-corps en fer constitué de fers plats modelés. | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Entretien du métal par désactivation de l'oxydation. Remplacer les éléments endommagés par des éléments à l'identique. | | | | | |

Ferme de la Plane



| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------|----------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastre Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| D | 122 | La Plane | oui | Bâtiment isolé | Ancienne ferme |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| Maçonnerie / charpente / couverture traditionnelles encore en place | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration dans les volumes, avec matériaux traditionnels : mortiers de chaux, enduits à la chaux / couverture en tuiles de récupération avec faitage et rives bâtis / teinte d'enduit conforme à celle du mortier en place | | | | | |

Oratoire de Frémézon

| LOCALISATION | | | | OBJET | |
|----------------------------|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|--------------------|----------------------|
| <i>Section cadastrale</i> | <i>Parcelle(s) concernée(s)</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Cadastré Napoléonien (1831)</i> | <i>Type</i> | <i>justification</i> |
| E | 643 | Frémézon | s.o. | Objet d'art urbain | Oratoire ancien |
| ÉLÉMENTS NOTABLES | | | | | |
| | | | | | |
| PRESCRIPTIONS | | | | | |
| Restauration à l'identique | | | | | |

Annexe n°2 – Liste des bâtiments dont la restauration est admise sans changement de destination

Article L111-23 du code de l'urbanisme

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Article L111-11 du code de l'urbanisme

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

| LOCALISATION | | | CARACTÉRISTIQUES DU BÂTI | | RÉSEAUX | | | | DÉCISION | |
|--------------------|--------------------------|--------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------|----------------|-------------|-------|-------------------------------------|-------------------|
| Section cadastrale | Parcelle(s) concernée(s) | Lieu-dit | destination | Qualité architecturale/patrimoniaire | AEP <50 m | Assainissement | électricité | voies | Vocation | cas n° |
| A01 | 20 | Aubard (désert Ste Roseline) | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| B01 | 28 | Mourrières | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 31, 32, 33, 35 | Mourrières | ruines | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| B03 | 246 | Aubard | cabanon | non | N | N | O | O | restauration dans les volumes | 1 |
| | 258 | Aubard | ruine (remise brûlée) | non | N | N | O | O | ruine inconstructible | |
| | 330 | Les Roys | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 336 | Aubard | garages | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 2 |
| | 356 | Aubard | annexe (ancienne distillerie) | non | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 3 |
| C01 | 50 | Ça d'Aline | ruine | non | N | N | N | O | ruine inconstructible | |
| | 74 | Pra Longuet | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 120, 126 | Bouissaye | cabanon | oui | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 4 |
| | 132 | Bouissaye | cabanon | oui | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 5 |
| | 158 | Chabrioux / La Miane | ruine | non | N | N | N | O | ruine inconstructible | |
| | 198 | La Miane | remise non agricole | non | N | N | O | O | restauration dans les volumes | 6 |
| C02 | 199 | L'Enripel | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 205 | Vercousier | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| C03 | 272 | Barges | remise (garage) | non | N | N | O | O | restauration dans les volumes | 7 |
| | 287 | Le Pigeonnier | cabanon ruiné | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 327, 328 | Marchavieou | ruine | non | O | N | O | O | ruine inconstructible | |
| D01 | 43, 44 | Clacouès | anciennes fermes ruinées | oui | N | N | O | N | restauration dans les volumes | 8a |
| | 47 | Clacouès | ancienne ferme ruinée | oui | N | N | O | N | restauration dans les volumes | 8b |
| | 93 | Piedferraud | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| D02 | 122 | La Plane | ancienne ferme partiellt ruinée | oui | N | N | O | O | restauration dans les volumes | 9 |
| | 141 | La Grangeotte | ancienne maison | oui | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 10 |
| D03 | 157 | La Touine | annexes | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 11a et 11b |
| | 160 | La Touine | ruine | non | O | N | O | O | ruine inconstructible | |
| | 168 | Grange neuve | ruine | non | O | N | O | O | ruine inconstructible | |
| | 196 | Panouet | ancienne maison | oui | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 12 |
| | 283 | Champ Long | cabanon | oui | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 13 |
| | 301 | La Serre | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 350 | Le Paroir | bâtiments d'exploitation | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 14 |
| | 352 | Le Paroir | bâtiments d'exploitation | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 15 |
| | 352 | Le Paroir | bâtiments d'exploitation | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 16 |
| | 356 | Grange Neuve | bâtiment d'exploitation | non | O | N | O | O | exploitation agricole | 17 |
| | 360 | Grange Neuve | habitation (zone à risques) | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 18 |
| E01 | 7, 8, 9 | Sous Pibremond | écuries +piscine | non | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 20 |
| | 61 | Frémézon | cabanon | non | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 21 |
| | 67 à 74 | Frémézon | ruines | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 88 | Les isclès de la galère | cabanon | oui | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 22 |
| | 212 | Piedguichard | ruine | non | O | N | O | O | ruine inconstructible | |
| | 246 | La Condamine | vestiges d'une ancienne habitation | oui | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 23 |
| | 247 | La Condamine | ruine | non | N | N | N | O | ruine inconstructible | |
| | 318 | La Grange | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 324 | La Grange | remise | non | N | N | N | O | restauration dans les volumes | 24 |
| | 344 | La Grange | ruine | non | N | N | N | O | ruine inconstructible | |
| | 351 | Le Tatier | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| E02 | 391 | Sous les Baumes / Clot Dangaud | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| E03 | 529 | Les Jalinons | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 534 | Les Charbonnières | ruine | non | N | N | N | N | ruine inconstructible | |
| | 539 | Les Charbonnières | bergerie | non | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 25 |
| AB01 | 23 | Le cimetière | chapelle du cimetière | oui | O | N | N | O | restauration dans les volumes | 26 |
| | 25 | Le cimetière | chapelle funéraire | oui | O | N | N | O | restauration dans les volumes | 27 |
| | 66, 69 | Le vieux village | vestiges du château | oui | N | N | N | O | restauration au titre du patrimoine | |
| | 71 | Le vieux village | église | oui | N | N | O | O | restauration dans les volumes | 28 |
| AB02 | 11 | Les Prés de la cour | pigeonnier | oui | O | N | N | O | restauration dans les volumes | 29 |
| | 20 | Les Prés de la cour | cabanon | non | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 30 |
| | 23 | Les Prés de la cour | cabanon | non | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 31 |
| | 94, 96 | Le Paroir | bâtiment d'exploitation | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 32 |
| | 95, 97 | Le Paroir | bâtiment d'exploitation | non | O | N | O | O | restauration dans les volumes | 33 |
| | 118, 119, 120, 121 | Pré Neuf | ruine | non | O | N | N | O | ruine inconstructible | |
| | 191 | Les Prés de la cour | cabanon | non | N | N | N | N | restauration dans les volumes | 34 |
| | 220 | Moulin d'Âne | cabanon | non | O | N | O | N | restauration dans les volumes | 35 |